

Décision n° 2026-01/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n°2025082/PR BF 2025 39 00, conclu le 08 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du « Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin (phase de consolidation) »

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 026-0041/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 12 janvier 2026 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de Prêt n°2025082/PR BF 2025 39 00, conclu le 08 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du «Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin (phase de consolidation)» ;
- Vu** l'Accord de prêt conclu le 08 décembre 2025 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°026-0041/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 12 janvier 2026, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel, le 13 janvier 2026, sous le numéro 01, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de Prêt n° 2025082/PR BF 2025 39 00, conclu le 08 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du « Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin (phase de consolidation) » ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt

Considérant qu'aux termes d'un premier Accord de Prêt n°2013052/PR BF 2013 23 00 du 24 septembre 2013, tel que modifié par les lettres-avenant n°1 et n°2 respectivement en date du 29 octobre 2014 et du 09 mars 2021, la BOAD a accordé au Burkina Faso, l'Emprunteur, un prêt d'un montant de vingt-cinq milliards (25 000 000 000) de Francs CFA, ci-après désigné le « Prêt initial », pour le financement partiel du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin ;

Considérant que par un deuxième Accord de Prêt n°2021080/PC BF 2022 06 00 du 06 avril 2022, la BOAD a accordé à l'Emprunteur un prêt complémentaire d'un

montant de seize milliards (16 000 000 000) de Francs CFA, désigné le « Prêt Complémentaire », pour le financement des dépenses d'achèvement des travaux relatifs aux lots 3.1, 3.2 et A2 dudit Projet, ci-après désigné le « Prêt Complémentaire » ;

Considérant que par lettre n°2024-02421/MEF/SG/DGCOOP/DCM du 22 août 2024, le Burkina Faso, l'Emprunteur, a demandé à la Banque, un Prêt d'un montant de cinq milliards neuf cent millions (5 900 000 000) de Francs CFA, pour contribuer au financement de la phase de consolidation du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin ;

Considérant que la Banque, ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement pouvait entrer dans le champ d'activités que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder un prêt dénommé le « Prêt Phase Consolidation », à l'Emprunteur ;

Considérant que l'objectif global du Projet (phase de consolidation) est d'améliorer la compétitivité du transport aérien burkinabè et de développer les zones d'influences du Projet ;

Considérant que ses objectifs de développement majeurs ciblés au cours de sa mise en œuvre et sur la durée d'exploitation sont entre autres, la contribution à la création de richesse, la participation à la création d'emplois, la contribution à l'amélioration du cadre de vie sociale à travers des mesures d'accompagnement;

Considérant que les principaux résultats de développement majeurs attendus au cours de la mise en œuvre et sur la durée d'exploitation du Projet sont : au niveau de la contribution à la création de richesse, au moins sept milliards cinq cent dix-huit millions (7 518 000 000) de Francs CFA de valeur ajoutée indirecte et générée dans l'économie burkinabè, et au moins trois cent trente-six millions (336 000 000) de Francs CFA de recettes fiscales indirectes et induites sont générées, au titre de la participation à la création d'emplois, au moins, trois cent cinquante (350) emplois sont créés au cours de la mise en œuvre du Projet, cent (100) emplois directs sont créés au cours de l'exploitation du Projet et mille deux cent cinquante-huit (1258) emplois indirects et induits sont créés au cours de la mise en œuvre et de l'exploitation du Projet , concernant la contribution à l'amélioration du cadre de vie sociale à travers des mesures d'accompagnement, environ deux cent soixante-dix (270) ménages vulnérables ont été assistés et au total, huit cent trente-deux (832) personnes ont été indemnisées ;

Considérant que la conclusion de cet Accord de Prêt se justifie par le fait que des études d'actualisation et de révision du marché des travaux de voirie côté ville (Lot 3.1), réalisées au titre de la phase de consolidation du Projet, ont engendré de nouveaux besoins de financement, pour un montant hors taxes de cinq milliards cinq cent dix-huit millions (5 518 000 000) de Francs CFA ; que la présente opération permet de prendre en charge les besoins complémentaires et de boucler le financement du Projet ;

Considérant que la durée du Prêt est de dix (10) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt Phase Consolidation ; qu'il est assorti d'un Différé de trois (03) ans ; que le Prêt sera remboursé en quatorze (14) versements semestriels ; que son taux d'intérêt emprunteur est de quatre virgule quatre-vingt-dix pour cent (4,90%) l'an ; que la date de signature de l'Accord est le 08 décembre 2025 et sa date limite d'entrée en vigueur est fixée au 28 avril 2026, soit cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, sauf accord contraire de la Banque ; que sa date limite de mobilisation est de quarante-huit (48) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt et sa date de clôture fixée en janvier 2027 ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (01) préambule, onze (11) articles et cinq (05) annexes,

Considérant que l'Accord de Prêt n° 2025082/PR BF 2025 39 00, conclu le 08 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du « Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin (phase de consolidation) », a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Braima Luis SOARES CASSAMA, Vice-Président, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'examen de l'Accord de Prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2025082/PR BF 2025 39 00, conclu le 08 décembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du « Projet de construction de l'Aéroport International de

Ouagadougou-Donsin (phase de consolidation) », est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 janvier 2026 où siégeaient :



Président

Monsieur Barthélemy KERE



Membres

Monsieur Larba YARGA



Monsieur François Xavier KONSEIBO



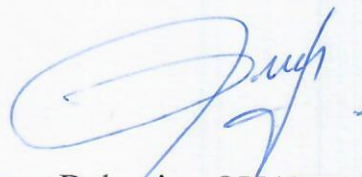
Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



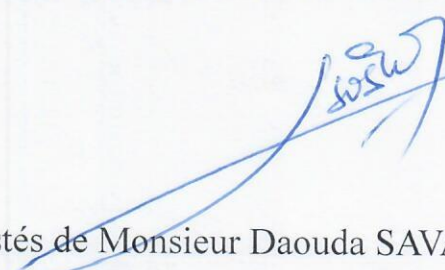
Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.